

OMPI



SCIT/SDWG/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

**Quatrième session
Genève, 26 – 30 janvier 2004**

RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI (TÂCHE N°30)

Document établi par le Secrétariat

Introduction

1. À la troisième session du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue du 5 au 8 mai 2003, l'Office japonais des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI, a présenté un rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts. Il a signalé que deux questionnaires sur la révision et la mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI avaient été mis au point et transmis au Bureau international en vue d'être envoyés aux offices de propriété industrielle. Le Bureau international a diffusé ces questionnaires, accompagnés des circulaires SCIT 2580 et 2581, le 4 avril 2003, en invitant les offices à y répondre au plus tard le 30 mai 2003. Le Bureau international a reçu des réponses de 36 offices (AR, AU, AZ, BE, BG, BY, CA, CH, DE, EC, EE, ES, FI, HR, HU, ID, IE, JP, KG, KP, KR, LS, LT, MC, MD, MG, MT, MX, NL, NZ, PH, SE, SI, SK, TR, US), dont 10 émanaient de pays non encore représentés dans l'appendice de la norme. Ces pays sont les suivants : AZ, BY, HR, ID, KG, KP, LS, MG, MT, TR. Les réponses à ces circulaires peuvent être consultées sur le site Web de l'OMPI, dans la partie réservée au SCIT, à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr> : Administration/Circulaires.

2. La version mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C et la version révisée de cette norme adoptée par le SDWG le 8 mai 2003 ont été publiées dans le CD-ROM de 2003 du Manuel sur l'information et la documentation en matière de brevets ainsi que sur le site Web de l'OMPI, dans la partie réservée au SCIT (<http://www.wipo.int/scit/fr> : Normes de l'OMPI et autre documentation/Liste des normes de l'OMPI).
3. L'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C s'est réunie le 7 mai 2003 pour réviser la recommandation énoncée dans cette norme et notamment examiner le contenu de l'appendice 3 du document SCIT/SDWG/2/6, concernant la révision des paragraphes 11 et 12 de la norme. À la suite de cette réunion, l'équipe d'experts a encore procédé à d'autres échanges via le forum électronique. Le 10 octobre 2003, l'Office japonais des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a remis au SDWG, pour examen, le rapport de cette équipe sur les travaux accomplis, les questions examinées et les points d'accord dégagés. Le rapport de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C et ses trois appendices sont reproduits en annexe au présent document.
4. L'état d'avancement des travaux accomplis par l'équipe d'experts depuis la présentation du rapport visé au paragraphe 3 fera l'objet d'un rapport verbal au cours de la quatrième session du SDWG, afin d'informer le groupe de travail de l'évolution de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.

5. *Le SDWG est invité*

- a) *à prendre note du contenu du rapport établi par l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, tel qu'il figure dans l'annexe du présent document, et des trois appendices qui y sont joints;*
- b) *à prendre note du rapport verbal présenté par l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C;*
- c) *à examiner et approuver les propositions de modification de la norme ST.10/C reproduites dans l'appendice 2 de l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI
(1^{er} octobre 2003)

Introduction

1. Afin d'améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI a entrepris l'examen de cette norme en juillet 2002, après avoir défini précisément la tâche à accomplir.
2. À sa deuxième session, tenue en décembre 2002, le SDWG est convenu d'une procédure en deux étapes, conformément à la proposition de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, à savoir :
 - i) une étape intermédiaire et pragmatique dans un premier temps et
 - ii) une configuration normalisée dans un deuxième temps.
3. Au cours de la première étape, l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C devait établir un questionnaire sur la révision et la mise à jour de l'appendice de cette norme, qui devait être transmis au Secrétariat pour envoi aux offices de propriété industrielle.
4. L'équipe d'experts devait aussi élaborer une proposition concernant les recommandations énoncées dans cette norme, en s'inspirant de l'appendice 3 du document SCIT/SDWG/2/6.
5. Dans un deuxième temps, l'équipe d'experts devait proposer une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité.
6. Les travaux ont sensiblement progressé après la deuxième session du SDWG et ont fait l'objet d'un rapport à la troisième session de ce groupe de travail, tenue en mai 2003.
7. Deux jeux différents de lettres accompagnées de questionnaires intitulés "Mise à jour des tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI (tâche n° 30 du SDWG)" ont été établis par l'équipe d'experts. Le 29 janvier 2003, l'Office japonais des brevets, en sa qualité de responsable de cette équipe, a remis au Secrétariat les deux questionnaires concernant la révision et la mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C afin qu'ils soient envoyés aux offices de propriété industrielle et remplis par ceux-ci. Le Bureau international a établi deux circulaires sur la base de ces questionnaires et lettres.

8. L'introduction du questionnaire comportait une liste des problèmes à résoudre, et il a été décidé qu'il serait établi deux versions du questionnaire afin de répondre aux besoins différents des deux groupes d'offices de propriété industrielle visés, à savoir ceux qui étaient déjà pris en compte dans les tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C et ceux de pays membres de l'Union de Paris qui ne figuraient pas dans cet appendice. Dans le premier cas, le questionnaire avait pour objet de demander aux offices de vérifier l'exactitude de l'information figurant dans les tableaux de l'appendice. Dans les deux cas, le document devait permettre d'appeler l'attention des offices de propriété industrielle sur l'importance de la norme ST.10/C et de les encourager à compléter et à actualiser comme il convient les tableaux de l'appendice.

9. Au sujet de la révision de la recommandation énoncée dans la norme, la délégation de la République de Corée, après avoir rappelé que l'équipe d'experts doit proposer une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité, a fait observer aux participants de la réunion qu'il faudra tenir compte des différentes catégories de titres de propriété industrielle et des besoins des offices récepteurs régionaux avant de convenir d'une configuration normalisée.

10. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a reconnu qu'il est nécessaire d'examiner la question des titres de propriété industrielle et de définir une méthode permettant de les identifier de manière univoque. Le responsable de l'équipe d'experts a indiqué que cette question serait tout d'abord débattue à la prochaine réunion de l'équipe d'experts et qu'elle continuerait d'être examinée dans le cadre des activités permanentes de celle-ci.

Travaux de l'équipe d'experts

a) Révision et mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

11. Le 4 avril 2003, les circulaires SCIT 2580 et 2581 ont été envoyées aux offices de propriété industrielle et publiées sur le site Web de l'OMPI. La circulaire SCIT 2580 a été rédigée à l'intention des offices des pays dont les numéros de demandes figurent dans les tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C, afin de vérifier l'exactitude de l'information contenue dans ces tableaux. La circulaire SCIT 2581, d'autre part, a été rédigée à l'intention des offices des pays parties à la Convention de Paris dont les numéros de demandes ne figurent pas dans les tableaux de l'appendice de cette norme. Le Bureau international a invité les offices intéressés à répondre au plus tard le 30 mai 2003, et a reçu à ce jour 36 réponses.

b) Révision de la recommandation énoncée dans la norme

12. L'équipe d'experts a poursuivi l'examen de la révision des recommandations énoncées dans la norme ST.10/C en s'inspirant de l'appendice 3 du document SCIT/SDWG/2/6. Elle s'est réunie le 7 mai 2003 pour examiner les propositions concernant les paragraphes 11 et 12. Les participants ont aussi étudié la question soulevée par l'Office coréen de la propriété intellectuelle à la troisième session du SDWG.

13. À la réunion de l'équipe d'experts, les participants ont attaché une attention particulière aux questions ci-après et sont parvenus à un consensus sur un certain nombre de points :

a) Révision du paragraphe 7

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a proposé d'étudier la possibilité de réviser le texte du paragraphe 7 pour ajouter "catégories de titres de propriété industrielle" au numéro recommandé pour les demandes établissant une priorité. Compte tenu de l'objectif de la première étape et des risques de confusion tenant à la révision, il a cependant été convenu de n'envisager aucune modification de la norme au cours de cette étape mais, en revanche, d'étudier les modifications nécessaires au cours de la deuxième étape.

b) Modification de l'intitulé [ST.10/C]

En ce qui concerne l'intitulé à faire figurer sur une ligne ou dans une colonne déterminée quant à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité", pour lequel la mention [ST.10/C] avait provisoirement été retenue, certains participants ont fait observer que les déposants ne sont pas familiarisés avec celle-ci et ont proposé trois nouvelles solutions. Il existe donc quatre options, dont celle qui correspond à la proposition initiale, à savoir :

- Option 1 : [ST.10/C]
- Option 2 : [INID(30)]
- Option 3 : [(30)PAN]
- Option 4 : [Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est]

Il a été convenu d'étudier avec les membres de l'équipe d'experts le texte à retenir.

c) Suppression de l'espace entre [ST.10/C] et [JP2000-001234]

Afin de faciliter la lecture et le traitement informatisés des données, il a été convenu de supprimer l'espace entre [ST.10/C] et [JP2000-001234]. Il a cependant été décidé de prendre en considération l'avis d'autres membres de l'équipe d'experts.

d) Suppression du soulignement de [JP2000-001234]

Afin d'éviter toute confusion, il a été suggéré de supprimer le soulignement de [JP2000-001234] et d'étudier tous les moyens possibles de mettre le numéro en exergue. Il a été convenu d'examiner la question avec les membres de l'équipe d'experts.

e) Décision sur la date de mise en application du paragraphe 12

Il a été décidé d'examiner avec les membres de l'équipe d'experts la date à retenir à cet égard.

14. Les débats et résultats des travaux de l'équipe d'experts ont été consignés en détail dans le "Compte rendu de la réunion du 7 mai 2003 de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C" (voir l'appendice 1 du présent document) et ont été soumis à l'examen de l'ensemble des membres de cette équipe. Les participants ont ensuite procédé à des échanges de vues sur les questions visées ci-dessus.

15. En ce qui concerne la question visée au point a) du paragraphe 13, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a de nouveau suggéré de modifier le paragraphe 7.e). Il a proposé de supprimer de la deuxième phrase de ce paragraphe les mots "La lettre ou l'ensemble de caractères doivent être omis et" afin que cette phrase ait la teneur suivante : "La lettre 'U' doit être insérée après le numéro de la demande, séparée par deux espaces vierges". Il a fait observer que, puisque le numéro de demande de l'office coréen consiste en un identificateur (catégorie de titre) et en un numéro, il est souhaitable de conserver l'identificateur dans le numéro de la demande établissant la priorité. Il a cependant été convenu que l'équipe d'experts n'aborderait pas la question au cours de la première étape et l'examinerait seulement durant la seconde étape, comme cela avait été décidé à la réunion. Il a aussi été admis que, si cette proposition est acceptée, la modification qui en résultera sera source de confusion pour les offices qui, conformément aux instructions, omettent désormais la lettre ou l'ensemble de caractères. Il a par ailleurs été noté que le SDWG a convenu à sa deuxième session de remplacer les mots "exiger des" par "encourager les" au paragraphe 11.b), afin que des exceptions puissent être autorisées pour des raisons légitimes.

16. En ce qui concerne la question visée au point b) du paragraphe 13, il a été convenu de retenir l'intitulé correspondant à l'option 4 ("[Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est]"). Il a été souligné que cet intitulé est celui qui répondrait le mieux aux objectifs de la révision (faire en sorte que le numéro de la demande établissant la priorité soit toujours indiqué correctement sur les demandes ultérieures) car il énonce clairement la signification et la finalité du numéro.

17. En ce qui concerne les questions visées aux points c) et d) du paragraphe 13, l'équipe d'experts est convenue d'accepter les propositions issues de sa réunion. À propos de la question d), "Suppression du soulignement de [JP2000-001234]," il a été admis qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à une autre méthode pour mettre en exergue la désignation des numéros des demandes établissant une priorité car l'indication donnée dans la dernière phrase du paragraphe 11.a) semble suffisamment claire.

18. Dans ce contexte, il a aussi été proposé et convenu que les crochets "[]" figurant avant et après l'intitulé et le numéro de priorité (exemple illustrant le texte du paragraphe 11.a)) doivent être supprimés car ils peuvent prêter à confusion pour certains déposants. Il a été souligné que l'on pourrait considérer à tort que ces symboles font partie du numéro de la demande établissant la priorité ou les confondre avec un autre symbole, une autre lettre ou un autre numéro. En conclusion, l'équipe d'experts a décidé que l'exemple doit être libellé comme suit : "Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234". Il a aussi été noté qu'il convient d'éviter de mettre un point (.) à la fin de la phrase afin que les déposants ne risquent pas de se méprendre en pensant qu'il fait partie du numéro de la demande établissant la priorité. Enfin, il a été convenu que les crochets devraient être supprimés du texte du paragraphe 11.a).

19. À propos de la question évoquée au point e) du paragraphe 13, le responsable de l'équipe d'experts a tout d'abord proposé de fixer au 1^{er} janvier 2005 au plus tard la date de mise en application visée au paragraphe 12, conformément au nouveau texte de la norme ST.10/C adopté par le SDWG le 8 mai 2003. Il a ajouté qu'il serait préférable, si possible, de ne pas modifier cette date afin d'éviter toute confusion ou malentendu.

20. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a cependant formulé des observations au sujet de la proposition et présenté une contre-proposition dans les termes suivants :

- Le nouveau paragraphe 12 devrait être supprimé car il pose certains problèmes.
- Il n'est pas souhaitable de fixer de date d'application précise (au plus tard le 1^{er} janvier 2005) puisque le reste de la norme devait commencer à être appliqué le 1^{er} janvier 2000, à l'exception du texte récemment ajouté relatif à la Classification internationale des brevets (CIB). La norme pourrait paraître périmée après la date indiquée.
- Par ailleurs, nous souhaitons éviter que les offices renoncent à se conformer à la norme après le 1^{er} janvier 2005 s'ils ne l'ont pas encore fait à cette date. De nombreuses normes de l'OMPI ne fixent pas même la date à laquelle il serait souhaitable qu'elles soient appliquées.
- En conclusion, compte tenu de la très grande diversité d'éléments bibliographiques visés dans la norme ST.10/C, il n'est pas possible de fixer une date unique pour l'ensemble de la norme.
- Un nouveau paragraphe "11.aa)" devrait être inséré à la place du paragraphe 12. Compte tenu de l'importance de cette section, il conviendrait d'insérer un texte spécifique précisant qu'il est indispensable de mettre en œuvre les dispositions en question dès que possible et indiquant pourquoi cette même section est si importante. Il faudra aussi trouver un nouveau titre pour cette section étant donné que "Recommandation" n'est pas conforme au reste du texte de la norme.
- Il conviendrait de modifier le titre comme suit : "PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ À UTILISER DANS LES DEMANDES ULTÉRIEURES". En outre, il conviendrait d'insérer le texte suivant après le titre :

"11.aa) Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans les certificats de priorité en vertu de la Convention de Paris. Ils sont ensuite cités par les déposants lorsqu'une demande portant sur le même objet ou un objet connexe est ultérieurement déposée auprès d'un autre office de propriété industrielle conformément à la Convention de Paris. Le numéro de la demande établissant la priorité peut ensuite être utilisé par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée tous les documents de brevet constituant des "familles". Cette possibilité de créer des familles de brevets est extrêmement utile pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen, par exemple, lorsqu'une date de dépôt plus favorable s'avère nécessaire au cours de l'instruction d'une demande ultérieure non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans leur

langue principale des documents de brevet publiés précédemment. Ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour tous les autres membres de la même famille.

Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices."

- En outre, un nouveau paragraphe 11.a) devrait commencer par la phrase suivante "Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit".
- Dans l'hypothèse où le paragraphe 12 proposé serait supprimé, le nouveau texte révisé des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C relatif à la présentation des symboles de classement de la CIB après sa réforme devrait préciser que la nouvelle présentation de ces symboles doit figurer sur tous les documents publiés à partir du 1^{er} janvier 2005. Cette date d'application est capitale. Étant donné que l'équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB (équipe d'experts chargée de la norme ST.8) a été créée pour étudier toutes les normes de l'OMPI sur lesquelles la réforme de la CIB a une incidence, elle devrait être saisie de cette question.

21. Les membres de l'équipe d'experts ont procédé à des échanges de vues sur ces propositions. En ce qui concerne les propositions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'OEB a fait observer qu'il serait peut-être plus opportun de faire figurer ailleurs que dans la norme (par exemple dans un manuel plus général) un texte tel que celui qu'a proposé cet office, qui est au demeurant parfaitement digne d'intérêt dans son principe. En définitive, cependant, les membres de l'équipe d'experts sont convenus d'appuyer les propositions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis. L'Office allemand des brevets et des marques a proposé, par ailleurs, de supprimer la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 5, qui fait double emploi avec le texte proposé du paragraphe 11.aa). Les membres de l'équipe d'experts ont approuvé cette proposition.

22. En ce qui concerne la modification des paragraphes 2 et 3, l'équipe d'experts sur la réforme de la CIB est convenue d'étudier la question et a finalement proposé d'insérer après la dernière phrase du paragraphe 3 le texte suivant :

"Cette présentation prend effet à compter de l'édition du 1^{er} janvier 2005 de la CIB."

23. L'équipe d'experts sur la réforme de la CIB a aussi proposé de faire figurer une note du Bureau international sur la première page de la norme ST.10/C et de joindre en annexe le texte de la précédente version de la norme. Il a été noté que cela permettrait de faire facilement savoir que la nouvelle version des paragraphes 2 et 3 sera applicable à tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure et que la précédente version restera valable jusqu'au 31 décembre 2004. Pour cette note, le texte suivant a été proposé :

“Note du Bureau international

Conformément à la décision prise par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à sa troisième session le 8 mai 2003, les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C ont été adoptés et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Ils intègrent les changements rendus nécessaires par l'initiative concernant la réforme de la CIB. Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, le précédent texte des paragraphes 2 et 3 de la norme doit continuer à être appliqué.

Les précédentes versions des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, sont reproduites en annexe à la nouvelle norme ST.10/C.”

24. Il a été noté que, puisque cette note ne ferait pas partie de la norme, elle pourrait être immédiatement insérée et par la suite supprimée sans l'approbation du SDWG. Il a ensuite été proposé que la première page de la norme ST.10/C soit publiée sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/03-10-c.pdf> et ajoutée au CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2003. Il a aussi été proposé de placer à la fin de la phrase proposée pour le paragraphe 3 l'astérisque renvoyant à la note de bas de page précisant “Voir la note du Bureau international figurant sur la première page”. Il a enfin été suggéré que le texte ajouté à la première page ainsi que l'annexe soient supprimés par le Bureau international en temps utile après le 1^{er} janvier 2005.

25. Il a par ailleurs été proposé d'ajouter la note ci-après sur la première page de la norme ST.10/C dans le CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2003 :

“La présente norme est en cours de révision. Toutes les mises à jour seront publiées sur le site Web de l'OMPI après la réunion de janvier 2004 du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG).”

26. L'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C est convenue d'accepter les propositions susmentionnées de l'équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB.

Résultats intermédiaires et travaux futurs

a) Révision et mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

27. La liste complète des pays et leurs réponses peuvent être consultées sur le site Web de l'OMPI, dans la partie réservée au SCIT, à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr> : Administration/Circulaires.

28. Sur les 36 offices, 10 ont répondu à la circulaire C. SCIT 2581. Nous avons donc réussi à accroître le nombre de pays représentés dans les tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C. Pour ce qui concerne la circulaire C. SCIT 2581, 16 offices ont demandé la révision ou la mise à jour de la partie des tableaux les concernant, les autres ayant signalé qu'aucune modification n'est nécessaire.

29. Le Bureau international établit actuellement une nouvelle version de l'appendice de la norme ST.10/C sur la base de ces résultats.

b) Révision de la recommandation énoncée dans la norme

30. Grâce aux notables efforts de chacun de ses membres, l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a pu mener à bien dans le cadre de la première étape ses débats sur la révision de la recommandation énoncée dans la norme. Elle propose de réviser le texte des paragraphes 3, 5 et 11 de la norme (voir l'appendice 2 du document).

31. L'équipe d'experts propose en outre de faire figurer sur la première page de la norme ST.10/C une note du Bureau international (voir l'appendice 3 du document) et de reproduire en annexe la précédente version de la norme. Ces mesures permettront de faire savoir aisément que la nouvelle version des paragraphes 2 et 3 sera applicable à tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure et que la précédente version restera valable jusqu'au 31 décembre 2004.

32. En ce qui concerne la première page, l'équipe d'experts suggère qu'elle soit publiée sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/3-10-c.pdf> et qu'elle figure dans le CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2003. En outre, elle propose que le Bureau international supprime le texte ajouté à la première page, et l'annexe correspondante, en temps utile après le 1^{er} janvier 2005.

33. En outre, l'équipe d'experts propose que la note ci-après du Bureau international soit ajoutée sur la première page de la norme ST.10/C dans le CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2003 :

“La présente norme est en cours de révision. Toutes les mises à jour seront publiées sur le site Web de l'OMPI après la réunion de janvier 2004 du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG).”

34. L'équipe d'experts invitera le SDWG à examiner et approuver les propositions susmentionnées concernant la révision de la recommandation énoncée dans la norme au cours de la première étape, ainsi que l'insertion de la note de la première page.

35. Compte tenu du délai de publication, fixé à octobre/novembre 2003, le Bureau international devra ajouter la note en question au CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2003 avant la réunion du SDWG de janvier 2004. Cela est nécessaire du fait que ce sera la dernière possibilité d'avertir comme il se doit les utilisateurs des modifications qui pourraient être apportées à la norme. Étant donné que le CD-ROM du Manuel de l'OMPI pour 2004 sera publié assez tard dans l'année, les offices de propriété industrielle et autres intéressés n'auraient sinon pas suffisamment de temps pour préparer les changements à venir.

c) La configuration normalisée envisagée dans un deuxième temps

36. Après l'achèvement de la première étape, l'équipe d'experts passera à la deuxième étape. Elle commencera alors à étudier une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité.

[Les appendices suivent]

APPENDICE 1

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 MAI 2003 DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS
CHARGÉE DE LA RÉVISION DE LA NORME ST.10/C

1. Au cours de la troisième session du SDWG, l'équipe d'experts s'est réunie le 7 mai 2003 pour examiner la proposition concernant la recommandation énoncée dans la norme ST.10/C.
2. Le responsable de l'équipe d'experts a d'abord rappelé aux participants les débats et points d'accord dégagés à cet égard, en se reportant au document intitulé "Débats et points d'accord sur la révision de la norme ST.10/C", diffusé le 8 avril 2003. Il leur a ensuite exposé les observations de l'Office des brevets et des marques des États-Unis et de l'Office coréen de la propriété intellectuelle sur ce document, en donnant son point de vue sur ces observations.
3. La proposition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis tendant à ce que le texte "accompagné de l'intitulé [ST.10/C]" soit ajouté à la dernière phrase du paragraphe 11.a) n'a pas suscité d'objection.
4. En ce qui concerne la proposition de l'Office coréen de la propriété intellectuelle tendant à ce que le code "catégories de titres de propriété industrielle" soit ajouté au numéro recommandé pour les demandes établissant une priorité, le responsable de l'équipe d'experts a fait observer que la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" est destinée à permettre d'identifier les catégories de titres de propriété industrielle, et a suggéré d'éviter tout double emploi. À la suite de cette suggestion, l'office coréen a de nouveau proposé que le paragraphe 7.e) soit modifié afin d'ajouter le code "catégories de titres de propriété industrielle" au numéro recommandé pour les demandes établissant une priorité car diverses catégories de titres de propriété industrielle ne peuvent être prises en considération dans l'actuelle "Présentation abrégée recommandée pour les numéros des demandes établissant la priorité". Les participants ont cependant exprimé les préoccupations ci-après au sujet de cette suggestion :
 - Cette question avait déjà été soulevée à l'origine par l'Office des brevets et des marques des États-Unis mais il a été décidé de passer d'abord par une étape intermédiaire et pragmatique (ce qui est le cas actuellement).
 - Il a donc été convenu que la configuration actuellement prévue dans l'appendice ne serait en principe pas modifiée, bien qu'il ait été jugé souhaitable que davantage d'offices de propriété industrielle soient représentés dans les tableaux et que les renseignements existants soient mis à jour.
 - Les questionnaires établis par l'équipe d'experts étant sur le point d'être diffusés, les réponses ne seront pas conformes aux principes énoncés dans le paragraphe modifié si la modification préconisée est adoptée.
 - Cette question devra, au besoin, être examinée au cours de la deuxième étape.

5. Après un échange de vues, les participants sont convenus de ne pas modifier le paragraphe 7 au cours de la première étape et d'étudier les modifications nécessaires au cours de la deuxième étape.

6. Les nouvelles questions ci-après ont en outre été soulevées et examinées :

a) Modification de l'intitulé "[ST.10/C]"

7. Il a été souligné que la formule [ST.10/C] ne semble pas adaptée en tant qu'intitulé à faire figurer sur une ligne ou dans une colonne déterminée pour les numéros des demandes établissant une priorité car les déposants n'y sont pas habitués. Plusieurs offices ont proposé de modifier cette formule dans la dernière phrase du paragraphe 11.a) et dans l'exemple, et d'opter pour l'une des solutions suivantes :

Proposition 1) [INID (30)]

Motif : les déposants connaissent mieux le code INID que la norme de l'OMPI. Le code INID (30) représente les "Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris" conformément à la norme ST.9 de l'OMPI. Les déposants reconnaîtraient donc facilement le numéro indiqué comme le numéro de priorité avec l'intitulé [INID (30)].
(Solution proposée par Rospatent et plusieurs offices)

Proposition 2) [(30) PAN]

Motif : PAN est l'abréviation de Priority Application Number (numéro de la demande établissant la priorité). Le numéro de code INID accompagné de l'abréviation "PAN" permettrait aux déposants de reconnaître facilement le numéro indiqué comme le numéro de priorité.

(Solution proposée par l'Office coréen de la propriété intellectuelle)

Proposition 3) [Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est]

Motif : les propositions 1) et 2) pourraient nécessiter quelques explications quant à l'abréviation utilisée, bien que dans les deux cas celle-ci soit connue des déposants. Le texte de la proposition 3), en revanche, permettrait aux déposants de reconnaître facilement le numéro indiqué comme le numéro de priorité.

(Solution proposée par l'OEB)

8. Les participants ont décidé d'inviter d'autres membres de l'équipe d'experts à étudier les propositions et à trouver un intitulé approprié.

b) Suppression de l'espace entre [ST.10/C] et [JP2000-001234]

9. L'Office allemand des brevets et des marques a fait observer que les données ne pourraient pas être lues ou traitées convenablement par ordinateur en raison de l'espace séparant [ST.10/C] et [JP2000-001234]. Il a proposé de supprimer cet espace pour éviter ce problème. Les participants ont approuvé cette proposition mais ont décidé de prendre en considération l'avis d'autres membres de l'équipe d'experts.

c) Suppression du soulignement de [JP2000-001234]

10. Actuellement, l'indication "[JP2000-001234]" est soulignée dans l'exemple à seule fin d'attirer l'attention sur la façon de présenter le numéro des demandes établissant une priorité en application de la recommandation. Afin d'éviter toute confusion, il a cependant été proposé et convenu de supprimer le soulignement et de trouver une autre solution telle qu'une couleur différente ou des caractères typographiques différents. Les participants sont convenus que le responsable de l'équipe d'experts ferait une proposition à cet égard et inviterait d'autres membres de l'équipe d'experts à l'étudier.

11. Il a été admis que ces trois questions pourraient être les dernières à être examinées par l'équipe d'experts avant que celle-ci ne présente une proposition définitive concernant la recommandation énoncée dans la norme ST.10/C. Enfin, le responsable de l'équipe d'experts a proposé de rédiger le compte rendu de la réunion de l'équipe d'experts après la troisième session du SDWG et d'inviter les membres de l'équipe d'experts à étudier ces questions sur la base de ce compte rendu. Chaque participant a accepté cette proposition et la réunion a été déclarée close.

12. Après la réunion de l'équipe d'experts, cependant, l'Office espagnol des brevets et des marques a fait observer qu'il conviendrait d'examiner la question suivante :

d) Décision sur la date de mise en application du paragraphe 12

13. La date de mise en application souhaitable reste indéterminée. Au paragraphe 12, il conviendrait d'indiquer clairement la date à laquelle cette norme doit être appliquée.

14. Le responsable de l'équipe d'experts a promis de faire figurer cette question au nombre des points à examiner par l'équipe d'experts.

-

– Adopté par l'équipe d'experts le 20 juin 2003 –

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2

PROPOSITION DE RÉVISION DES PARAGRAPHES 3, 5 ET 11 DE LA NORME ST.10/C

[Paragraphe 3]

3. Exemple de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB :

Int. Cl. (2005)

B28B 5/02

B28B 1/29 (2006.03)

H05B 3/18 (2007.06)

Dans cet exemple,

B28B 5/02 correspond à un classement dans le niveau de base (caractères droits) et à une information d'invention (caractères gras);

B28B 1/29 correspond à un classement dans le niveau élevé (italiques) et à une information d'invention (caractères gras), et

H05B 3/18 correspond à un classement dans le niveau élevé (italiques) et à une information autre que l'information d'invention (caractères maigres).

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

Cette présentation prend effet à compter de l'édition de la CIB du 1^{er} janvier 2005*.

[Note de base de page]

* Voir la "Note du Bureau international" sur la première page.

[Paragraphe 5]

5. L'expérience a démontré qu'il était nécessaire de présenter les numéros de demandes de manière claire et sans ambiguïté. Les considérations mentionnées ci-après s'appliquent de la même manière à toutes les présentations de numéros de demandes sur les documents de brevet, qu'il s'agisse du numéro attribué à la demande déposée auprès de l'office de propriété industrielle qui délivre le titre ou de la demande, déposée auprès d'un pays ou d'une organisation tiers, dont la priorité est revendiquée.

[Paragraphe 11]

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ À UTILISER DANS LES DEMANDES ULTÉRIEURES

11.aa) Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans les certificats de priorité en vertu de la Convention de Paris. Ils sont ensuite cités par les déposants lorsqu'une demande portant sur le même objet ou un objet connexe est ultérieurement déposée auprès d'un autre office de propriété industrielle conformément à la Convention de Paris. Le numéro de la demande établissant la priorité peut ensuite être utilisé par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée tous les documents de brevet constituant des "familles". Cette possibilité de créer des familles de brevets est extrêmement utile pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen, par exemple lorsqu'une date de dépôt plus favorable s'avère nécessaire au cours de l'instruction d'une demande ultérieure non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans leur langue principale des documents de brevet publiés précédemment. Ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour tous les autres membres de la même famille.

Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices.

11.a) Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit :

Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" selon l'appendice de la norme ST.10/C (outre le numéro de la demande ou la partie minimum significative du numéro) lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité. La "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" devrait comporter le code selon la norme ST.3 (de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, accompagné de l'intitulé "Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est") pour pouvoir être reconnu facilement comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle et les déposants.

Exemple de “Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité” :

Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234

b) Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans le paragraphe 11.a) de la norme ST.10/C lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.”

[L'appendice 3 suit]

APPENDICE 3

PROPOSITION DE TEXTE RELATIF À LA “NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL”

Note du Bureau international

Conformément à la décision prise par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à sa troisième session le 8 mai 2003, les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C ont été adoptés et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Ils intègrent les changements rendus nécessaires par l'initiative concernant la réforme de la CIB. Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, le précédent texte des paragraphes 2 et 3 de la norme doit continuer à être appliqué.

Les précédentes versions des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, sont reproduites en annexe à la nouvelle norme ST.10/C.”

[Fin de l'appendice 3 et du document]